



Arrêt

n° 207 622 du 10 août 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES
(dans l'affaire enrôlée sous le n° X)

- au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT
(dans l'affaire enrôlée sous le n° X)

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2016, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », (enrôlée sous le n° X) .

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2016, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Mes H. VAN VRECKOM et K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites. »

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit contre la décision d'irrecevabilité du 13 juillet 2016 deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X

Dès lors que ladite décision d'irrecevabilité du 13 juillet 2016 est entreprise par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, les parties requérantes ont demandé qu'il soit fait « *application de l'article 39/68-2* » de la loi du 15 décembre 1980, « *afin qu'il soit statué sur la requête la plus récente* ».

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue sur la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le n° 193 302, et les parties requérantes sont réputées se désister de l'autre requête.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique le 17 mai 2009. Elle y a introduit une demande de protection internationale le lendemain et a été rejointe, dans le courant de l'année 2010, par son épouse, soit la seconde partie requérante, qui a également introduit une demande de protection internationale.

Le 19 novembre 2015, le Conseil de céans a prononcé un arrêt n° 156.708 ne reconnaissant pas aux parties requérantes la qualité de réfugié et ne leur octroyant pas le statut de protection subsidiaire, en raison d'un défaut de crédibilité de leur récit, ce qui a clôturé négativement les procédures d'asile des parties requérantes dès lors que cet arrêt n'a pas été entrepris d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Par un courrier recommandé du 25 avril 2016, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la première partie requérante.

Le 5 juillet 2016, le fonctionnaire médecin a rendu son avis.

Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.07.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection

représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier des trois moyens invoqués, qui est libellé comme suit :

« **EERSTE MIDDEL**

Schending van art. 9 TER Vreemdelingenwet 15 december 1980

Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht).

Schending van het redelijkheids- en zorgvuldigheidsbeginsel en de beginselen van behoorlijk bestuur.

In de bestreden beslissing wordt gesteld dat de aanvraag onontvankelijk zou zijn omdat de ingeroepen ziekte niet zou beantwoorden aan een ziekte zoals voorzien in § 1, eerste lid van artikel 9 ter van de wet van 15 december 1980, zoals vervangen door artikel 187 van de wet van 29 december 2010 houdende diverse bepalingen, die aanleiding kan geven tot het bekomen van een machtiging verblijf en hiervoor wordt gewezen naar het advies van de ambtenaar-geneesheer dd. 05.07.2016.

Deze argumentatie is volledig nietszeggend in die zin dat er niet zomaar kan volstaan worden met een afwijzing van de aanvraag als beweerdelijk onontvankelijk terwijl een onderzoek ten gronde ten zeerste zich opdringt.

Er wordt in de bestreden beslissing niet afdoende verduidelijkt waarom er niet zou voldoen aan de voorwaarden zoals bepaald in de wetbepaling terzake, weze art. 9 TER, § 1 VW.

Dit artikel bepaalt letterlijk:

*“ De in België verblijvende vreemdeling die beschikt over een identiteitsdocument en die op zodanige wijze lijdt aan een ziekte dat deze ziekte **een reëel risico inhoudt voor zijn leven of fysieke integriteit of een reëel risico inhoudt op een onmenselijke behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in zijn land van herkomst of land waar hij verblijft**, kan een machtiging tot verblijf in het Rijk aanvragen bij de minister of zijn gemachtigde.*

Om te voldoen aan art. 9 TER, § 1 VW dient er sprake te zijn van een ziekte die:

- ofwel een reëel risico inhoudt voor het leven
- ofwel een reëel risico inhoudt voor de fysieke integriteit
- ofwel een reëel risico inhoudt op een onmenselijke behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in het land van herkomst of het land van verblijf

De motivering van de bestreden beslissing is totaal kaduuk, en de beslissing strijdt met het art. 9 TER VW.

Er wordt geen enkel advies gegeven noch gemotiveerd in de bestreden beslissing waarom er geen sprake zou zijn van een ingeroepen ziekte die hetzij een reëel risico inhoudt voor de fysieke integriteit, hetzij een reëel risico inhoudt op een onmenselijke behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in het land van herkomst of land van verblijf.

Ten onrechte wordt in de bestreden beslissing het toepassingsgebied van art. 9 TER § 1 VW beperkt tot de bewering alsof er geen ziekte aan de orde zou zijn die een reëel risico inhoudt voor het leven of de fysieke integriteit van betrokkene.

Het redelijks- en zorgvuldigheidsbeginsel evenals de beginselen van behoorlijk bestuur vereisen dat niet enkel wordt nagegaan of er sprake is van een ziekte met een onmiddellijk gevaar voor het leven, doch tevens wordt nagegaan of er geen sprake is van een ziekte die een reëel risico inhoudt voor de fysieke integriteit, en of er geen gevaar bestaat voor onmenselijke behandeling wegens afwezigheid van adequate behandeling van de ziekte in het land van herkomst/verblijf.

De argumentatie als zou er niet voldaan zijn aan 9 ter § 1 VW op basis van een medisch advies dat enkel stelt dat er geen ziekte is die een reëel risico inhoudt voor het leven en de fysieke integriteit, is dan ook niet correct en schendt de motiveringsplicht.

Verwerende partij kon er zich niet zomaar mee vergenoegen zomaar zonder bijkomende motivering/meer uitgebreid advies te stellen dat er niet voldaan is aan de voorwaarden zoals gesteld in art. 9 ter § 1 VW.

De gegrondheid van de aanvraag dient onderzocht te worden en als dan is vastgesteld dat de aanvraag wel degelijk gegrond is, dient dit zijn repercussies te hebben voor de verblijfstoestand van verzoekers.

De argumentatie dat er niet voldaan is aan de voorwaarden is totaal niet afdoende en ook totaal verkeerdelijk gezien de duidelijke redactie van het art. 9 TER § 1 VW.

Ten onrechte worden bepaalde categorieën van personen die nochtans vermeld staan in de wettekst van voormeld artikel, door de bestreden beslissing zomaar uitgesloten van het toepassingsgebied van dit artikel.

Het is duidelijk dat dergelijke afwijzing wegens onontvankelijkheid zonder enige concrete motivering waarom er niet zou voldaan zijn aan bepaalde voorwaarden, getuigt van een grove onzorgvuldigheid en bovendien het redelijkheidsbeginsel schendt.

Dat de motivering van verwerende partij onvoldoende is en verzoekers ten onrechte geen verblijfspapieren bekomen ondanks de voorliggende zeer slechte medische toe –stand.

Gezien er door verwerende partij nooit enig onderzoek is gebeurd is naar alle voorwaarden vermeld in artikel 9 TER § 1 VW, hoewel het nu juist de bedoeling moet zijn alle nuttige elementen te onderzoeken is er manifeste schending van art. 9 TER VW;

Deze totaal gebrekkige argumentatie met totaal gebrek aan enig afdoend onderzoek door de aangestelde arts-geneesheer heeft een beslissende invloed gehad op de uitkomst van de beslissing."

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les parties requérantes contestent la légalité de la décision attaquée, notamment au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le fonctionnaire médecin s'est limité à l'examen d'un risque vital et d'un risque pour l'intégrité physique, omettant la dernière hypothèse prévue par cet article, qui consiste en un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement médical adéquat dans le pays d'origine. Les parties requérantes estiment également que le fonctionnaire médecin et la partie défenderesse ne pouvaient conclure que la maladie de la première requérante n'est manifestement pas une maladie visée par l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à examen de l'ensemble des conditions fixées par cet article.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, §1er, al. 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (en ce sens, CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La Convention européenne des droits de l'Homme fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux Etats parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Il convient également de rappeler que, dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

4.3. En l'espèce, le fonctionnaire médecin indique ce qui suit dans son avis du 5 juillet 2016 :

« Historique des pièces médicales »

30.01.2016 : certificats médicaux du Dr Erik Vandoolaeghe – Psychiatrie.

Au regard du dossier médical, il ressort que la pathologie (PTSD chronique qui serait secondaire à la guerre entre la Russie et la Géorgie, caractérisée par des angoisses, comportement autodestructif et un retrait de la réalité) figurant dans l'historique médical ne met pas en évidence :

-De menace directe pour la vie du concerné :

- ☐ *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- ☐ *L'état psychologique du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. Pas de notion d'hospitalisation dans le cadre de la pathologie évoquée ; les contacts avec le service des Urgences seraient en rapport avec des 'interactions' que le requérant auraient eu avec la Police (une fois en Géorgie et la 2ème fois, en 2015 en Belgique. Notion (non documentée) également d'un antécédent de tentative de suicide en 2011 et 2012). Le traitement médicamenteux indiqué (une benzodiazépine) n'est pas indispensable (prescrit, selon le CMT, que 'si nécessaire').*
- ☐ *Ajoutons que, antérieurement, dans la période allant – de la guerre entre la Russie et la Géorgie où le requérant auraient vécu des événements traumatisants – et octobre 2012 où il aurait commencé une psychothérapie, aucune prise en charge n'a été nécessaire et aucun élément délétère à la santé du requérant n'est mentionné dans l'historique médical reçu.*

-Un état de santé critique. *Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. »

Il semble que ce faisant, le fonctionnaire médecin ait lié son appréciation de la gravité de la maladie de la première partie requérante à la vérification de l'existence d'un risque vital, ce qui contrevient à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'il a été exposé au point 4.2. du présent arrêt.

Le Conseil observe en effet, d'une part, que seules deux rubriques ont été mentionnées par le fonctionnaire médecin dans son avis, la première étant celle de l'éventualité d'une « menace directe pour la vie du concerné » et la seconde, de celle d'un « état de santé critique », qu'il circonscrit aux « paramètres vitaux » et à la garantie du « pronostic vital » du concerné et, d'autre part, que sa conclusion se fonde exclusivement sur ces deux rubriques.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il ressort clairement de l'avis que le fonctionnaire médecin a examiné les différentes hypothèses de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que contrairement à ce qu'elle semble indiquer toujours en termes de note, en reproduisant certains extraits de jurisprudence relatifs à l'exigence d'un seuil de gravité minimal, le fonctionnaire médecin ne se positionne pas clairement, en l'espèce, sur le degré de gravité de la pathologie, se contentant de reprocher aux parties requérantes de ne pas avoir établi que la première souffre d'une maladie visée à l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi lorsqu'il indique que l'état psychologique de l'intéressé n'est « ni confirmé » par des mesures de protection ni par des examens probants.

De même, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin se contente de relever, dans la rubrique consacrée à la « menace pour la vie du concerné », que « le traitement médicamenteux indiqué [...] n'est pas indispensable (prescrit, selon le CMT, que 'si nécessaire') » sans toutefois en déduire quoi que ce soit quant au degré de gravité de la maladie de la première partie requérante.

Or, est « manifeste » ce qui est évident et indiscutable et cette notion, sise à l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 suppose, à tout le moins, que le médecin fonctionnaire s'estime en mesure de se prononcer quant à ce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 2

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2016, et indissociablement liée à l'avis du 5 juillet 2016, est annulée en la cause enrôlée sous le n° X

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension accompagnant le recours en annulation enrôlé sous le n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY